SAINT-PIERRE: ACCIDENT MORTEL

Le conducteur mis en examen pour homicide involontaire

Hier, le conducteur qui a mortellement percuté un piéton dans le secteur de Basse-Terre a été déféré devant le parquet. Il a été mis en examen puis placé sous contrôle judiciaire.

Au terme de 48h de garde à vue, le jeune conducteur qui avait mortellement percuté un piéton au matin du 1er janvier à Saint-Pierre a été déféré hier après-midi devant le parquet sudiste.

L'homme, âgé d'une trentaine d'années, a été mis en examen Pour homicide involontaire et délit de fuite hier par un juge d'instruction. Il a été placé sous contrôle judiciaire et a pour interdiction de conduire tout véhicule.

La victime alcoolisée

Pour rappel des faits, le 1ª janvier dernier vers 5h du matin, un homme d'une cinquantaine d'années qui déambulait sur la RN3 de Saint-Pierre dans le secteur de Basse-Terre, dans le sens Saint-Pierre-Tampon, et qui était fortement alcoolisé, a brutalement traversé la voie de circulation pour une raison en-

Un véhicule qui arrivait à vive

SAPEURS POMPIERS

L'union sacrée autour de l'âge

de départ à la retraite

Les pompiers en intervention lors du passage du cycloi

Batsiral, à Saint-Pierre. (Photo d'archives Yann Huet)

allure sur la voie rapide, l'a alors violemment percuté. La victime est décédée sur le coup et le conducteur avait, quant à lui,

Quelques heures plus tard, ce dernier s'est rendu au commissariat de Saint-Pierre, reconnaissant les faits et expliquant son délit de fuite par le «choc » qu'il avait subi au moment des faits. Immédiatement placé en garde à vue par les forces de police il a été déféré hier après-midi. Inconnu de la justice avec un casier judiciaire quasi-inexistant, le mis en examen a été libéré. Son passager n'est quant à lui pas

L'instruction en cours devra donc éclaircir toutes les zones d'ombre dans cette affaire et comprendre les circonstances tragiques de ce drame.

Les investigations se pour suivent afin de déterminer la faute de conduite ou non du mis en examen dans l'accident. Il encourt pour ces faits une peine de 7 années d'emprisonn

Sébastien SAMINADIN

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Une personne pourra déposer sa demande d'asile

Sur les cinq ressortissants sri-lankais présentés devant le tribunal administratif de Saint-Denis hier, un seul pourra déposer sa demande d'asile.

Hier matin, deux avocats ont plaidé dans l'intérêt de cinq ressortis sants sri-lankais arrivés à La Réunion par bateau le 24 décembre dernier au port de La Pointe des Galets. Pour atre d'entre eux, l'audience s'est soldée par un rejet de leur requête. Mais le client de Me Natalia Sandberg a obtenu gain de cause: «Il ne faut pas se précipiter. C'est un premier pas. Mon client pourra désormais faire sa demande d'asile auprès de la préfecture. Ce n'est pas encore gagné », tem-

à part

Selon la robe noire, «le profil et l'histoire de cette personne que j'ai défendue ont convaincu le juge. De plus, nous avons produit des pièces

Arrivé avec 52 autres ressortissants sri-lankais le 24 décembre dernier, le client de M® Sandberg pourra formuler une demande d'asile. (Photo d'archives Olivier Danguillaume) prouvant ses déclarations. Ces preuves,

«La situation au Sri Lanka est très inquiétante et les arrivées de gens demandant l'asile le montrent. Économiquement, les situations individuelles

ont dramatiques. Les prétendants au départ sont dans une grande détresse. L'histoire de la personne que je défends est un peu différente car, tant dans les éléments versés dans le dossier, les pièces justificatives, que sur son corps, elle porte les stigmates de blessures infligées pour des raisons politiques, ethniques et religieuses avérées. Au tribunal administratif, on a possibilité de rentrer véritablement dans le fond du dossier, ce qui n'est pas le cas lorsqu'on passe devant le juge des libertés et de la détention qui se concentre principalement sur le respect de la procédure. Le retour au Sri Lanka pour mon client signerait a minima de très gros problèmes et une mise en danger manifeste, voire sa mort et c'est ce que non allons continuer de défendre pour faire aboutir sa demande », concluait l'avocate, heureuse de ce round remporté.

Jean-Marc MAZUÉ

Une histoire

ajoutées à une erreur manifeste dans l'instruction du dossier ont permis ce résultat », précisait Me Sandberg.

JUSTICE

L'avertissement pénal probatoire désormais en vigueur

Le rappel à la loi n'est plus, remplacé depuis le 1° janvier par l'avertissement pénal probatoire. Une nouvelle mesure qui assure une réponse pénale plus ferme envers les auteurs d'infractions.

la mesure de rappel à la loi a été supprimée. Elle est désormais rem placée par l'avertissement pénal re, votée dans le cadre du projet de loi « pour la confiance en l'institution judiciaire ». Une décision portée par le garde des Sceaux, Éric Dupont-Moretti en 2021, qui souhaite à travers cette modification une plus grande «fermeté» selon ses propres mots dans la réponse judiciaire. Qu'est-ce que cela signifie et qu'est-ce que ce nouveau dispositif alternatif implique pour les auteurs d'infractions

Durcissement de la mesure

Considérée comme une réponse légère et une alternative à la poursuite pénale, s'agissant de la petite et de la moyenne délinquance, l'exmesure du rappel à la loi, intervenait uniquement comme avertissement concernant les auteurs de petites infractions. Ce dispositif était généralement délivré par un officier de police judiciaire (OPJ) et ne re-



plus ferme que « le rappel à la loi ».

Par ailleurs, aucune mention n'était inscrite à leur casier judiciaire.

L'avertissement pénal probatoire, désormais en vigueur, s'annonce quant à lui plus ferme. En effet, la nouvelle mesure implique que l'auteur de l'infraction reconnaisse sa culpabilité.

Le dispositif concernera unique ent les auteurs primo-délinquants qui n'ont donc jamais été condamnés, et interviendra uniquement une fois les victimes indemnisées. De plus, l'avertissement ne pourra plus être délivré par un officier de police judiciaire mais par le procu-reur de la République ou un délégué

Aussi, ce qui constitue le durcissement du dispositif est que dans un cas de transgression des obligations dans un délai de deux ans suivant les faits, (un an en matière contraventionnelle), l'auteur sera alors jugé pour les deux infractions commises.

Enfin, l'avertissement pénal probatoire ne pourra être prononcé compris sur une personne déposi-taire de l'autorité publique, ou inves-tie d'un mandat électif public. Du côté de la justice, le récent dis-

positif est fortement salué: «Nous félicitons cette nouvelle mesure. Elle est plus ferme que le rappel à la loi. À partir, le mis en cause a comme une épée de Damoclès au-dessus de la tête. De plus solennel avec l'intervention d'un délégué du procureur ou du procureur de la République. Il y a des conditions plus fortes qui n'existaient pas auparavant», indique Sully Lebreton, délégué du procureur au tribunal judiciaire de Saint-Pierre.

Reste à voir si cette mesure apportera des résultats concluants, et enchantera l'ensemble des magistrats du parquet et forces de l'ordre. Pour rappel, en 2019, le rappel à la loi, faisait partie des dispositifs alternatifs les plus utilisés en termes de réponse pénale, représentant environ 40% de la part des mesures totales au sein des alternatives délivrées par la justice (OP), procureur de la République et délégué du procureur.confondus).

Sébastien SAMINADIN

Reconnaître les risques et la pénibilité

Hier, à 15 heures (heure de Pa-

ris), une intersyndicale des Ser-

vices départementaux d'incendie

et de secours (SDIS) réunissant

neuf organisations majoritaires

devait rencontrer le ministre de

l'Intérieur, Gérard Darmanin et le

ministre déléqué chargé des Outre-

mer, Jean-François Carenco. Repré-

sentant réunionnais du Syndicat

autonome des sapeurs-pompiers

du Sdis 974, Michel Mani, explique

les enjeux de ce rendez-vous.

« Le départ à la retraite des pompiers est actuellement fixé à 57 ans. L'intersyndicale regroupant les neuf syndicats les plus représentatifs a siané une charte visant à sanctuariser cet âge. Clairement, si le gouvernement change le curseur, nous engagerons le bras de fer », avertit-il. Car, pour Michel Mani, «il y a dans les discours de nos politiques une hypocrisie. On ne peut pas d'un côté nous serrer la main et nous féliciter sur les interventions, et de l'autre côté, ne pas accorder à notre métier une pénibilité avérée doublée de risques évidents », justifie t-il.

Michel Mani poursuit en posant une question simple, qu'il adresse directement à Élisabeth Borne: «Si Madame la Première ministre avait un accident de la circulation ou un incendie chez elle, remettrait-elle en toute sérénité sa vie et celles de sa famille entre les mains de pompiers menant de telles interventions de secours, âgés de plus de soixante ans? Il est hors de question d'accep ter une telle idée. C'est saugrenu!» «La réalité du terrain est que les interventions sont toujours de plus en plus nombreuses, de plus en plus risquées, avec un sous-effectif de plus en plus prononcé et que ce n'est pas à des pompiers en fin de carrière et usés par leur métier, d'en faire plus ».

> Propos recueillis par Jean-Marc MAZUÉ

Mesures alternatives et justice de proximité

Les alternatives aux poursuites sont la première réponse pénale aux infractions mineures (dégradations par exemple) commises au

Dans 50% des cas, elles sont délivrées en dehors des murs des tribunaux judiciaires par des collaborateurs occasionnels de la justice. appelés délégués du procureur. On compte 14 sur l'île, tous missionnés sous contrôle du parquet, afin d'apporter une justice rapide et de

proximité en intervenant dans les différents point-justice étendus dans toutes les zones de l'île.

«Le délégué du procureur est le emier acteur iudiciaire, et parfois même le seul » dans ces procédures qui concernent généralement des primo-délinquants. Notre rôle est de «rendre une justice rapide de proximité pour éviter au mis en cause ou aux victimes de se rendre dans les tribunaux iudiciaires et ainsi leur faciliter l'accès à la justice. Nous menons une mission de de compréhension des actes délictueur. dans le but d'éviter la récidive chez les auteurs», indique Sully Lebreton déléqué du procureur au tribunal

Les délégués du procureur inter-viennent en notifiant différentes mesures alternatives, comme un stage de lutte de sensibilisation ou de citoyenneté, réparation du préjudice de la victime, interdiction de séjour ou de paraître, ou encore médiation

pénale et plus récemment, depuis le 1^{er} janvier 2023 — en remplacement du rappel à la loi — l'avertissement

Tous ces dispositifs alternatifs sont donc régulièrement déployés par les parquets nationaux. Il est à noter que les alternatives aux poursuites pénales représentent en movenne 47% des réponses pénales mises en œuvre tant à l'égard de majeurs que de mineurs.